

Transport Canada Transports Canada

PLACE DE VILLE TOUR « C », 330, RUE SPARKS OTTAWA (ONTARIO) K1A 0N5

30 novembre 2018

ADDENDA NO. 5

Sujet : Demande de Proposition: T8080-180316

Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle Opérationnel pour une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité (SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à autre chose) Au Canada

Suite à l'invitation à soumissionner susmentionnée, le présent addenda (n° 5) vise à informer les soumissionaires potentiels de questions reçues jusqu'à maintenant au sujet de cette invitation à soumissioner. Les questions et les réponses sont indiquées dans l'*annexe A-1*, ci-jointe. Tous autres termes et conditions de cette exigence demeurent inchangés.

Les soumissionnaires doivent accuser réception du présent addenda en apposant leur signature dans l'espace prévu ci-dessous <u>et en joignant une copie du présent document à leur soumission.</u>

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Jianna-Lee Zomer Spécialiste désignés des marchés Téléphone: (343) 550-2324

Courriel: iianna-lee.zomer@tc.gc.ca

ACCUSÉ DE RÉCEPTION Nom de l'entreprise ______ Signature

L'annexe A-1

Question 1:

Veuillez préciser le libellé de la réponse 1a : de l'addendum 3. Le libellé est différent de celui utilisé au point 4.4 de l'annexe « E » de la DP originale, c'est-à-dire que l'expression « qui peuvent raisonnablement s'y appliquer » n'est pas incluse dans la réponse 1a. Cette omission est importante pour comprendre l'exposition contractuelle au sein de notre proposition de consortium.

En tant que soumissionnaire principal d'une proposition de consortium, nous évaluons les modalités de la DP et les conditions générales et nous convenons de les accepter (ou de proposer des révisions) et d'en assumer la responsabilité. Cependant, nous avons besoin de disposer d'une certaine souplesse en ce qui concerne les ententes avec nos sous-traitants. Certaines modalités et conditions générales de la DP seront transmises à nos sous-traitants, mais dans certains cas, nous devons exprimer précisément notre relation d'affaires et lorsque les modalités de la DP ne s'appliquent pas (par exemple, le point 19 à l'annexe « E » de la DP concernant les paiements).

Le libellé original de la DP (point 4.4 de l'annexe « E »), comprenait l'expression « qui peuvent raisonnablement s'y appliquer », ce qui nous permettait d'exercer le pouvoir discrétionnaire que nous demandons. Le libellé de l'addenda n° 3 (réponse 1a - « ...assujetti aux mêmes conditions ») semble contredire la DP et élimine tout pouvoir discrétionnaire.

Par souci de clarté, nous demandons que le libellé original de la DP s'applique.

Réponse 1 :

Pour plus de clarté, l'expression « qui peuvent raisonnablement s'y appliquer » demeure et l'autorité contractante peut décider, à sa discrétion, quelles modalités s'appliquent raisonnablement à la sous-traitance.